



Conseil d'administration

352^e session, Genève, 28 octobre-7 novembre 2024

Section institutionnelle

INS

Date: 11 octobre 2024

Original: anglais

Rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

Résumé: Conformément à la demande formulée par le Conseil d'administration, le présent document fournit des informations sur l'état d'avancement des réclamations soumises au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: [GB.334/PV](#), [GB.349/INS/7](#).

1. À sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a approuvé une série de mesures concernant le fonctionnement de la procédure de réclamation au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT et a demandé au Bureau de publier un document d'information sur l'état d'avancement des réclamations à chacune de ses sessions de mars et de novembre ¹. À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a réexaminé certaines mesures à la lumière de l'expérience acquise depuis sa 334^e session, et c'est sur cette base qu'il a adopté, à sa 350^e session (mars 2024), des amendements au Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT et les modifications correspondantes de la note introductive ².
2. Le tableau ci-après dresse la liste des réclamations soumises au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT qui sont en instance devant le Conseil d'administration. Compte tenu, notamment, du temps écoulé depuis la soumission de certaines réclamations et du changement de composition du Conseil d'administration, ce qui a entraîné la nécessité de reconstituer un certain nombre de comités ad hoc et qui a eu des incidences également sur certaines réclamations portées devant le Comité de la liberté syndicale, des nominations de membres sont attendues de toute urgence dans **12 comités tripartites ad hoc**.
3. En particulier:
 - La nomination d'un **membre gouvernemental** est attendue de toute urgence pour les **11** comités chargés d'examiner les cas suivants:
 - **Argentine** (convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989);
 - **Chili** (convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, et convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006);
 - **Équateur** (convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989);
 - **Mexique** (convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990);
 - **Portugal** (convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977);
 - **République dominicaine** (convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962);
 - **Roumanie** (convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952);
 - **Serbie** (deux réclamations: conventions nos 29, 81, 87, 94, 97, 98, 143, 150, 155, 167, 187);
 - **Serbie** (convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970);
 - **Sri Lanka** (convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976);

¹ GB.334/PV, paragr. 288 1) b).

² GB.350/PV, paragr. 919, tel que modifié par le Conseil d'administration.

- **Uruguay** (convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985).
- La nomination d'un **membre employeur** est attendue de toute urgence pour les **8** comités chargés d'examiner les cas suivants:
 - **Chili** (convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989);
 - **Chili** (convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, et convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006);
 - **Équateur** (convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989);
 - **Portugal** (convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977);
 - **République dominicaine** (convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962);
 - **Serbie** (deux réclamations: conventions n°s 29, 81, 87, 94, 97, 98, 143, 150, 155, 167, 187);
 - **Sri Lanka** (convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976);
 - **Uruguay** (convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985).
- La nomination d'un **membre travailleur** est attendue de toute urgence pour les **2** comités chargés d'examiner les cas suivants:
 - **Chili** (convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, et convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006);
 - **Sri Lanka** (convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976).
- Une procédure de conciliation volontaire est en cours dans **10** cas:
 - **Argentine** (convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989);
 - **Argentine** (convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974, convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et son protocole de 2002, convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006);
 - **Chili** (convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006);
 - **Chili** (convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949);
 - **Chili** (deux réclamations: convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978);

- **Chili** (convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, et convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006);
- **Namibie** (convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, et convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007);
- **Sri Lanka** (convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976);
- **Uruguay** (convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, et convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981).

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Argentine	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978; convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981	Deux réclamations présentées par la Fédération des syndicats de travailleurs municipaux de la province de Santa Fe (FESTRAM) et la Fédération des syndicats municipaux de la province de Santa Fe (FESIM), respectivement	À sa 342 ^e session (juin 2021), le Conseil d'administration a décidé que les deux réclamations étaient recevables et, dans la mesure où elles portaient sur des conventions relatives aux droits syndicaux, les a renvoyées au Comité de la liberté syndicale pour qu'il les examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.342/INS/9/6, paragr. 7). Les deux réclamations sont en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Argentine	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Association des travailleurs de l'État (ATE) de la province de Córdoba et Cercle syndical de la presse (CISPREN) de la province de Córdoba	À sa 346 ^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable; il a également décidé de désigner un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.346/INS/18/8, paragr. 5). Les parties ont accepté d'engager conjointement une procédure de conciliation volontaire avec l'assistance du BIT. Celle-ci suit son cours. Le comité tripartite ad hoc a été constitué mais, à la suite des élections des membres du Conseil d'administration, la nomination d'un nouveau membre gouvernemental est attendue.
Argentine	Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974; convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et son protocole de 2002; convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA) et Association syndicale des travailleurs des transports souterrains et du pré-métro (AGTSyP)	À sa 349 ^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a décidé que: a) la réclamation n'était pas recevable pour ce qui était du protocole de 2002 relatif à la convention n° 155; b) la réclamation était recevable pour ce qui était des conventions n°s 81, 139, 155 et 187, et qu'il désignerait un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.349/INS/19/7, paragr. 5). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Les parties ont accepté d'engager conjointement une procédure de conciliation volontaire. Celle-ci suit son cours.
Argentine	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	Union industrielle d'Argentine (UIA)	À sa 349 ^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle portait sur des conventions relatives aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.349/INS/19/8, paragr. 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Brésil	Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978	Centrale des syndicats brésiliens (CSB) et Syndicat des fonctionnaires du pouvoir législatif fédéral et de la Cour des comptes fédérale (SINDILEGIS)	À sa 346 ^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle portait sur une convention relative aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.346/INS/18/9, paragr. 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Chili	Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933; convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933	Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH)	À sa 340 ^e session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable; il a également décidé de désigner un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/1, paragr. 5). Le comité tripartite ad hoc a été établi et a adopté son rapport, qui sera présenté au Conseil d'administration à sa 352 ^e session (octobre-novembre 2024).
Chili	Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933; convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933	Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH)	À sa 349 ^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle portait sur des questions similaires à celles soulevées dans une autre réclamation (GB.340/INS/19/1), a estimé que les deux réclamations devaient être examinées conjointement par le même comité tripartite (GB.349/INS/19/13, paragr. 6). Voir les informations ci-dessus sur l'état d'avancement.
Chili	Convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée; convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	Fédération nationale des syndicats d'officiers de la marine marchande et de navires spéciaux du Chili (FENASIOMECHI) et Fédération des syndicats maritimes et des gens de mer (FESIMAR)	À sa 351 ^e session (juin 2024), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable; il a également décidé de désigner un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner et a autorisé la suspension de l'examen de la réclamation quant au fond, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.351/INS/12/1, paragr. 5). Les parties ont accepté d'engager conjointement une procédure de conciliation volontaire avec l'assistance du BIT et celle-ci suit son cours. La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Les nominations des membres gouvernemental, employeur et travailleur sont attendues de toute urgence.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Chili	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Fédération nationale des travailleurs de l'éducation du Chili (FENATED) et syndicat d'entreprise Ruka Pillán de la Fondation de l'enseignement de l'Araucanía (FMDA)	À sa 348 ^e session (juin 2023), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable; il a également décidé de désigner un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.348/INS/6/3, paragr. 5). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. La nomination du membre employeur est attendue de toute urgence.
Chili	Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964; convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	Syndicat interentreprise Líder des travailleurs de Walmart Chili (SIL)	À sa 349 ^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable; il a également décidé de désigner un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.349/INS/19/6 paragr. 5). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Les parties ont accepté d'engager conjointement une procédure de conciliation volontaire avec l'assistance du BIT et celle-ci suit son cours.
Chili	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978	Association nationale des fonctionnaires du Service de l'état civil et de l'identité du Chili (ANFURCICH)	À sa 349 ^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a décidé que: a) les réclamations n'étaient pas recevables pour ce qui était de la convention n° 111; b) les réclamations étaient recevables pour ce qui était des conventions n°s 87, 98, et 151 et, dans la mesure où elles portaient sur des conventions relatives aux droits syndicaux, les a renvoyées au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci les examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT. En outre, étant donné que les deux réclamations présentées par l'ANFURCICH contenaient des allégations similaires, il a estimé qu'elles devaient être examinées conjointement dans le cadre d'une seule réclamation (GB.349/INS/19/10, paragr. 6). Les deux réclamations sont en instance devant le Comité de la liberté syndicale. Les parties ont accepté d'engager conjointement une procédure de conciliation volontaire avec l'assistance du BIT. Celle-ci suit son cours.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Chili	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978	Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH)	À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a décidé que: a) la réclamation n'était pas recevable pour ce qui était de la convention n° 111; b) la réclamation était recevable pour ce qui était des conventions n°s 87, 98 et 151 et, dans la mesure où elle portait sur des conventions relatives aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.349/INS/19/11, paragr. 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale. Les parties ont accepté d'engager conjointement une procédure de conciliation volontaire avec l'assistance du BIT. Celle-ci suit son cours.
Chili	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	Syndicat des travailleurs et travailleuses de Caletones, Syndicat des travailleurs et travailleuses de Chuquicamata, Syndicat des travailleurs n° 2 de Potrerillos et Centrale unitaire des travailleurs (CUT)	À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle portait sur des conventions relatives aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.349/INS/19/12, paragr. 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale. Les parties ont accepté d'engager conjointement une procédure de conciliation volontaire avec l'assistance du BIT. Celle-ci suit son cours.
Costa Rica	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971	Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), Centrale du mouvement des travailleurs costariciens (CMTC), Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et Centrale sociale Juanito Mora Porras (CSJMP)	À sa 328^e session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement, et dans la mesure où la réclamation portait sur une convention relative aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.328/INS/18/3, paragr. 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Équateur	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL)	À sa 351^e session (juin 2024), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable; il a également décidé de désigner un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.351/INS/12/3, paragr. 5). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Les nominations du membre gouvernemental et du membre employeur sont attendues de toute urgence.
Mexique	Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978; convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990	Syndicat national des travailleurs de l'industrie minière et métallurgique (CTM)	À sa 345^e session (juin 2022), le Conseil d'administration a décidé que: a) la réclamation n'était pas recevable pour ce qui était des conventions n°s 150 et 170; b) la réclamation était recevable pour ce qui était des conventions n°s 102 et 155; il a également décidé de désigner un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.345/INS/6/2, paragr. 5). Le délai de suspension de l'examen, prévu au titre de la procédure de conciliation, a expiré. La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.
Namibie	Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; convention (n° 158) sur le licenciement, 1982; convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007	Union des pêcheurs de Namibie (Union des pêcheurs)	À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable; il a également décidé de désigner un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.350/INS/18/4, paragr. 7). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Les parties ont accepté d'engager conjointement une procédure de conciliation volontaire avec l'assistance du BIT. Celle-ci suit son cours.
Portugal	Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977	Syndicat des infirmières et infirmiers portugais (SEP)	À sa 340^e session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable; il a également décidé de désigner un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/10, paragr. 5). Le gouvernement a communiqué ses observations. La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Les nominations du membre gouvernemental et du membre employeur sont attendues de toute urgence.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Roumanie	Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952	Confédération nationale syndicale – Cartel Alfa (NTUC-Cartel ALFA)	À sa 346e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable; il a également décidé de désigner un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.346/INS/18/4, paragr. 5). Le gouvernement a communiqué ses observations. La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.
République dominicaine	Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949; convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962	Union des diplomates de carrière de la République dominicaine (UDICARD)	À sa 351^e session (juin 2024), le Conseil d'administration a décidé que: a) la réclamation n'était pas recevable pour ce qui était de la convention n° 118; b) la réclamation était recevable pour ce qui était des conventions n°s 95, 102 et 111; il a également décidé de désigner un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.351/INS/12/2, paragr. 10). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Les nominations du membre gouvernemental et du membre employeur sont attendues de toute urgence.
Serbie	Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970	Association des syndicats d'enseignants de la Voïvodine	À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable; il a également décidé de désigner un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.346/INS/18/7, paragr. 5). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Serbie	Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949; convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975; convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978; convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988; convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB), Syndicat de la construction (CLU) et syndicat Thamizhaga Kattida Thozhilalargal Mathiya Sangam (TKTMS)	À sa 347^e session (mars 2023), le Conseil d'administration a décidé que: a) la réclamation était recevable; il a également décidé de désigner un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner; b) dans la mesure où la réclamation portait sur des questions similaires à celles soulevées dans une autre réclamation, les deux cas devaient être examinés conjointement par le même comité tripartite; c) les éléments de la réclamation qui concernaient l'inexécution de la convention n° 87 seraient renvoyés au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.347/INS/19/5, paragr. 6). Les éléments de la réclamation portant sur les droits syndicaux sont en instance devant le Comité de la liberté syndicale. La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Les nominations du membre gouvernemental et du membre employeur sont attendues de toute urgence.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Serbie	Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949; convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975; convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978; convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988	Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) et Syndicat des travailleurs de l'industrie du bâtiment et des matériaux de construction de la Serbie (TUCBMIWS)	À sa 347^e session (mars 2023), le Conseil d'administration a décidé que: a) la réclamation était recevable; il a également décidé de désigner un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner; b) dans la mesure où la réclamation portait sur des questions similaires à celles soulevées dans une autre réclamation, les deux cas devaient être examinés conjointement par le même comité tripartite; voir les informations ci-dessus sur l'état d'avancement; c) les éléments de la réclamation qui concernaient l'inexécution de la convention n° 87 seraient renvoyés au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.347/INS/19/4, paragr. 6). Les éléments de la réclamation portant sur les droits syndicaux sont en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Soudan	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Fédération syndicale des travailleurs du Soudan (SWTUF)	À sa 342^e session (juin 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable; il a également décidé de désigner un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.342/INS/9/3, paragr. 5). Le comité tripartite ad hoc a été établi et a adopté son rapport, qui sera présenté au Conseil d'administration à sa 352^e session (octobre-novembre 2024).
Soudan	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Centrale des organisations syndicales indépendantes soudanaises (SITUO)	À sa 345^e session (juin 2022), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et qu'elle serait examinée par le comité tripartite saisi de la réclamation présentée par la Fédération des syndicats des travailleurs du Soudan (SWTUF) (GB.345/INS/6/1, paragr. 6). Voir les informations ci-dessus sur l'état d'avancement.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Soudan	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	Syndicat des journalistes du Soudan	À sa 348 ^e session (juin 2023), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle portait sur une convention relative aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.348/INS/6/1, paragr. 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Sri Lanka	Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	Syndicat des employés des zones franches et des services généraux (FTZ & GSEU), Syndicat du personnel des domaines de Ceylan (CESU), Fédération unie du travail, Syndicat national des gens de mer de Sri Lanka, Syndicat des travailleurs des plantations de Lanka Jathika, Syndicat des employés de banque de Ceylan (CBEU), Fédération des syndicats de Ceylan, Syndicat Sri Lanka Nidahas Sewaka Sangamaya, Syndicat interentreprises des salariés (ICEU) et Syndicat des travailleurs industriels et généraux du commerce de Ceylan CMU	À sa 348 ^e session (juin 2023), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable; il a également décidé de désigner un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.348/INS/6/4, paragr. 6). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Les parties ont accepté d'engager conjointement une procédure de conciliation volontaire. Celle-ci suit son cours. Les nominations des membres gouvernemental, employeur et travailleur sont attendues de toute urgence.
Uruguay	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Association des fonctionnaires recrutés sur le plan local des missions diplomatiques et des bureaux consulaires de l'Uruguay à l'étranger (ASFUCOUREX)	À sa 344 ^e session (mars 2022), le Conseil d'administration a décidé que: a) la réclamation n'était pas recevable pour ce qui était de la convention n° 111; b) la réclamation était recevable pour ce qui était des conventions n°s 87 et 98 et, dans la mesure où elle portait sur des conventions relatives aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.344/INS/17/2, paragr. 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Uruguay	Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985	Association des fonctionnaires du ministère de l'Élevage, de l'Agriculture et de la Pêche (AFGAP)	À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable; il a également décidé de désigner un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.350/INS/18/2, paragr. 5). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Les nominations du membre gouvernemental et du membre employeur sont attendues de toute urgence.